

Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE

ARRETE MUNICIPAL N°250804AR153AH

Arrête portant autorisation d'installation d'un échafaudage - 54 Rue de la Libération et rue du Waesendaele à Hondshoote.

Le Maire d'Hondshoote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par M. MARLOT Pascal, Artisan, sollicite l'autorisation de poser un échafaudage rue de la Libération et rue du Waesendaele à HONDSCHOOTE, en vue de réaliser des travaux.

VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

ARRETE

Article 1° : M MARLOT Pascal, Artisan, est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, face à l'immeuble 54 rue de la Libération et rue du Waesendaele à HONDSCHOOTE en vue de réaliser des travaux de réfection du lundi 11 au jeudi 28 août 2025.

Article 2° : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 3° : Le domaine public ne pourra être utilisé que pendant la durée des travaux de l'immeuble 54 rue de la libération et rue du Waesendaele à Hondshoote. Les échafaudages et dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Article 4° : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5° : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6° : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

Article 7° : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8° : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, au droit du chantier, pendant la durée d'occupation de la voirie publique face au 54 rue de la Libération et rue du Waesendaele à HONDSCHOOTE.

Article 10° - Les restrictions et interdictions énoncées seront effectives dès la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation par la M MARLOT Pascal, chargé des travaux.

Article 11° : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondshoote, pour information et exécution.

Les Services Municipaux, pour information.

M. le Garde-Champêtre de la police rurale, pour information et exécution.

M. PERCAILLE Jean Marie, Conseiller délégué à la sécurité et à la circulation, pour information

M et Mme PILLON Denis, propriétaires de l'immeuble, pour information et exécution.

M. MARLOT Pascal, Artisan, pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, le 5 août 2025

Le Maire d'Hondshoote

H. SAISON

